

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE CHERAC

Arrêté n° 2026-63

Arrêté du Maire
relatif à la sécurité, à l'entretien et à la propreté des trottoirs,
voirie et espaces ouverts au public

Le Maire de la commune de Chérac

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité de circulation que la sécurité ;

Considérant que les mesures prises par la collectivité, pour la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public ne peuvent donner des résultats pleinement satisfaisants que si les habitants concourent et remplissent, en ce qui les concerne directement, une partie de ces mesures ;

Considérant que la population peut, dans un esprit de civisme et de solidarité réciproque, contribuer à la propreté, l'embellissement, la sécurité et le bon entretien des trottoirs et des espaces ouverts au public ;

Considérant l'accroissement des tâches des services communaux dû à l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant les risques, parfois lourds de conséquences (panneaux masqués, chute sur trottoir, feu...) provoqués par le développement de la végétation en surplomb du trottoir ou de la chaussée, ou des espaces ouverts au public ;

Considérant le caractère privatif des descentes d'évacuation des eaux de gouttières ;

Considérant que la commune de Chérac ne prélève pas de taxes de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de CHERAC.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur de 1.20 mètre à compter de la limite de propriété.

2.1 – Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démaoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2.2 – Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de déboucher et d'entretenir régulièrement tous les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de gouttières (composés le plus souvent d'un regard en pied d'immeuble, d'un tuyau sous trottoir et d'une pièce de sortie épousant le profil du trottoir) présents sur et sous le trottoir au droit des propriétés qui les concernent.

Il est rappelé que la création ou la modification de ces ouvrages se fait au frais du riverain après obtention d'une permission de voirie. Seuls les travaux de grosse réparation ou de remplacement à l'occasion de travaux sont réalisés au frais de la commune.

2.3 – Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégagant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. De ne pas faire couler d'eau sur le domaine public et de ne pas évacuer, dans la rue, de la neige ou de la glace provenant des propriétés qui les concernent. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies et entretien des jardins

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires, locataires ou ayants droit de terrains, jardins ou espaces verts situés en zone urbaine ou à proximité immédiate des voies publiques sont tenus d'en assurer l'entretien régulier afin de :

Éviter la prolifération de végétaux (herbes hautes, haies, branchages) dépassant sur la voie publique ou chez les voisins, susceptible de :

Gêner la circulation ou la visibilité ;

Favoriser la prolifération d'espèces nuisibles (rongeurs, insectes) ;

Éliminer sans délai tout déchet, débris ou objet incompatible avec la salubrité publique (articles L. 2213-23 et suivants du CGCT) ;

Maintenir les clôtures et haies en bon état, sans danger pour les piétons ou les riverains.

En cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse sous 15 jours, la commune pourra : Faire exécuter les travaux d'office aux frais du responsable (CGCT, art. L. 2213-28) ; Engager des poursuites pour contravention de grande voirie (Code de la santé publique, art. L. 1311-1 et suivants).

3.2 – Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique ou chez les voisins. Les services de la commune, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

La commune se réserve le droit, en cas de rappel écrit de cet article resté sans effet au bout d'un mois, et en cas de mise en cause de la sécurité du public, de faire exécuter ces travaux et de les facturer au propriétaire de la parcelle où sont plantés les végétaux à l'origine du désordre.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement. De même, les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

ARTICLE 5 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et être vigilants à leur non-divagation sur la voie publique, pouvant entraîner des risques d'accidents ou de l'insécurité.

ARTICLE 6 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 7 : Stationnement

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques restent accessibles et sécurisées, c'est la raison pour laquelle il est rappelé que le stationnement **est interdit** sur les trottoirs, passages piétons, abords des carrefours, virages, sommets de côte, ainsi que sur toute partie de la voie publique **non expressément aménagée à cet effet**, dès lors que ce stationnement :

AR Prefecture

017-211701008-20260722-2026_63-AR
Reçu le 24/07/2026

Obstrue la circulation des piétons, des véhicules ou des services d'urgence ;

Réduit la visibilité pour les usagers de la route (masquage de panneaux, feux, ou angles de vue) ;

Compromet la sécurité des personnes, notamment en limitant l'accès aux issues de secours, aux bouches d'incendie ou aux trottoirs.

Pour rappel, l'article R.417-10 du Code de la route dispose que :

« I. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. / II. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : / (...) V. Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ; / (...) X. Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale / (...) III. Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule : / 1. Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ; / (...) 3. Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques/ (...) 4. Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison (...) ».

Le non-respect de l'article R 417-10 constitue une **contravention de 2^e classe**, avec une **amende forfaitaire de 35 €**, pouvant être majorée à 75 € si elle n'est pas réglée dans les délais.

ARTICLE 8 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,

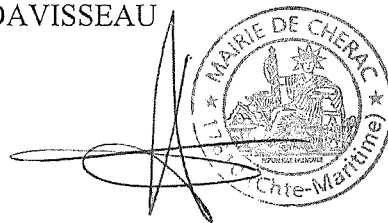
- Le service technique communal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de SAINTES.

Fait à Chérac, le 22 juillet 2026

Le Maire,

Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation adressé par courrier au Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date de publication : 24 JUIL. 2026